

**les rapports périodiques  
du Directeur général et  
les rapports annuels de  
vérification des comptes;**

**v) prend toutes mesures utiles  
en vue de l'exécution du  
programme de l'Union par le  
Directeur général, conforme-  
ment aux décisions de  
l'Assemblée et en tenant  
compte des circonstances  
survenant entre deux  
sessions ordinaires de la-  
dite Assemblée;**

**vi) s'acquitte de toutes autres  
tâches qui lui sont attri-  
buées dans le cadre de la  
présente Convention.**

**b) Sur les questions qui intéressent  
également d'autres Unions administrées  
par l'Organisation, le Comité exécutif  
statue connaissance prise de l'avis du  
Comité de coordination de l'Organisation.**

**7) a) Le Comité exécutif se réunit une  
fois par an en session ordinaire, sur  
convocation du Directeur général, autant  
que possible pendant la même période et  
au même lieu que le Comité de coordination  
de l'Organisation.**

**b) Le Comité exécutif se réunit en  
session extraordinaire sur convocation  
adressée par le Directeur général soit à  
l'initiative de celui-ci, soit à la  
demande de son président ou d'un quart  
de ses membres.**

**8) a) Chaque pays membre du Comité  
exécutif dispose d'une voix.**

**b) La moitié des pays membres du  
Comité exécutif constitue le quorum.**